Nations Unies S/PV.6867



Conseil de sécurité

Soixante-septième année

Provisoire

6867e séance

Mercredi 21 novembre 2012, à 10 heures
New York

Président :	M. Hardeep Singh Puri	(Inde)
Membres :	Afrique du Sud	M. Crowley
	Allemagne	M. Wittig
	Azerbaïdjan	M. Mehdiyev
	Chine	M. Tian Lin
	Colombie	M. Osorio
	États-Unis d'Amérique	M. DeLaurentis
	Fédération de Russie	M. Iliichev
	France	M. Araud
	Guatemala	M. Rosenthal
	Maroc	M. Bouchaara
	Pakistan	M. Masood Khan
	Portugal	M. Vaz Patto
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Parham
	Togo	M. Menan

Ordre du jour

La situation en Somalie

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2020 (2011) du Conseil de sécurité (S/2012/783)

12-59838 (F)





La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Somalie

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2020 (2011) du Conseil de sécurité(S/2012/783)

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants de la Grèce, de l'Italie, de la Somalie, de l'Espagne et de l'Ukraine à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2012/861, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, l'Italie et l'Ukraine.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2020 (2011) et publié sous la cote S/2012/783.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Azerbaïdjan, Chine, Colombie, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Maroc, Pakistan, Portugal, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 2077 (2012).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Crowley (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : L'Afrique du Sud se félicite de l'adoption de la résolution 2077 (2012). L'Afrique du Sud demeure préoccupée par le fléau de la piraterie et ses effets négatifs sur la situation politique, sociale, économique et humanitaire en Somalie. Nous saluons les efforts que déploient divers États et organismes, comme le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies pour la drogue et le crime, pour lutter contre la piraterie.

Nous rappelons qu'en vertu de l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tous les États ont l'obligation de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer. En outre, en vertu de l'article 105, tout tat peut saisir un navire pirate et exercer la compétence universelle à l'égard des personnes ayant commis un acte de piraterie. Pour sa part, l'Afrique du Sud est signataire du Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden. Dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, nous avons déployé des unités navales dans le cadre des opérations de lutte contre la piraterie dans le Canal de Mozambique.

L'Afrique du Sud continue de soutenir que la piraterie au large des côtes somaliennes doit être replacée dans le contexte des défis à la paix auxquels est confrontée la Somalie. De notre point de vue, pour régler le problème de la piraterie au large des côtes somaliennes, il faut des solutions globales et la fin du conflit actuel. La piraterie est le symptôme d'un mal profond, à savoir les difficultés politiques, sécuritaires et économiques rencontrées à terre. Il faut donc que la communauté internationale se concentre davantage – sur les moyens de remédier aux causes profondes du conflit en Somalie et y consacre davantage de ressources, tout en maintenant la pression requise en mer sur les auteurs d'actes de piraterie.

Comme l'a souligné le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dans le cadre de notre quête de solutions à la situation en Somalie, nous devons absolument, entre autres, faire cesser les déversements illégaux de déchets et le pillage illégal des ressources somaliennes, y compris la pêche illégale et le déversement de déchets toxiques au large des côtes somaliennes. Il faut aider les autorités somaliennes à faire en sorte que la Somalie et les Somaliens jouissent des bénéfices tirés des ressources somaliennes.

Nous notons qu'il est dit dans le rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources

naturelles et des eaux territoriales de la Somalie que « certains observateurs estiment que la présence de forces navales internationales chargées par le Conseil de sécurité de lutter contre la piraterie, a en réalité favorisé la résurgence de la pêche illicite dans les eaux somaliennes » et que « compte tenu de l'absence de système de contrôle officiel, il n'est pas possible de vérifier ces hypothèses ». (*S/2011/661, par. 44*). De même, le rapport fait état d'allégations non confirmées de déversement illégal de déchets au large des côtes somaliennes. À cet égard, il est noté qu'« il faudrait procéder à des enquêtes approfondies lorsque les conditions de sécurité se seront améliorées » (*ibid., par. 55*). Toutefois, dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/2012/783, il est dit à propos des déversements illégaux de déchets que rien n'indique que de telles activités se poursuivent aujourd'hui, et qu'il n'existe guère d'éléments qui justifient les affirmations selon lesquelles la pêche illégale et le déversement illégal de déchets font partie des facteurs qui poussent les jeunes Somaliens à recourir à la piraterie.

Ma délégation trouve qu'il est extrêmement difficile d'accepter ces conclusions, compte tenu de l'absence d'enquête approfondie ou de système de contrôle officiel permettant d'avoir une idée précise de la question. Il est difficile de croire que le Rapport 2012, du fait de la faiblesse de sa méthodologie, puisse rejeter ces affirmations et allégations historiques en l'absence d'enquête approfondie ou de contrôle. Il faut enquêter de manière approfondie sur ces questions et procéder à des contrôles, aussi dérangeantes que puissent être ces allégations si elles étaient confirmées.

Nous espérons que, dans le contexte du paragraphe 26 de la résolution 2077 (2012), les États et organisations qui assurent une présence navale dans la région fourniront au Secrétaire général les informations nécessaires pour permettre au Conseil d'aller plus loin sur cette question. Nous attendons avec impatience de recevoir d'autres mises à jour du Secrétaire général sur la pêche illégale et les déversements illégaux de déchets. Si nous ne prenons pas de mesure décisive à cet égard, nous risquons de donner l'impression que le Conseil ne consent à agir pour mettre fin à la piraterie que parce que les intérêts économiques vitaux de certains pays sont menacés.

Pour terminer, l'Afrique du Sud soutient la demande faite à la Somalie au paragraphe 4 de la résolution 2077 (2012) de déclarer une zone économique exclusive. Cependant, l'absence d'une zone économique exclusive déclarée ne saurait être utilisée pour justifier l'exploitation illégale des ressources somaliennes dans cette zone. Aucune disposition de la Convention sur le droit de la mer ne suggère que l'existence d'une zone économique exclusive est subordonnée à sa proclamation par l'État côtier concerné. Par conséquent, même avant la déclaration d'une zone économique exclusive par la Somalie, la pêche et le rejet de déchets dans les zones maritimes situées à 200 milles marins des côtes sans le consentement des autorités somaliennes sont illégaux.

La communauté internationale doit rester ferme et condamner à la fois la piraterie, la pêche illégale et le déversement de déchets toxiques au large des côtes de la Somalie, qui sont toutes des activités criminelles et répréhensibles en vertu du droit international.

M. Menan (Togo) : L'adoption aujourd'hui de la résolution 2077 (2012) sur la piraterie au large des côtes somaliennes, soit 48 heures après la tenue du débat public sur la piraterie (voir S/PV.6865) à l'issue duquel une déclaration présidentielle (S/PRST/2012/24) a été adoptée par le Conseil, montre à quel point le fléau de la piraterie constitue une préoccupation majeure pour la communauté internationale dans son ensemble. Ma délégation tient avant tout à exprimer ses vifs remerciements à toutes les délégations, en particulier la délégation des États-Unis, pour les efforts ayant abouti à l'adoption de ce texte.

La piraterie au large des côtes de la Somalie a menacé pendant longtemps la stabilité de ce pays, de même que celle de la sous-région, désorganisé les flux commerciaux et alimenté d'énormes trafics et réseaux criminels. La lutte qui se fait en mer et sur terre afin de s'attaquer aux causes profondes de ce fléau se montre de plus en plus efficace au vu des résultats obtenus jusqu'ici. Toutefois, cette lutte se mène malheureusement sur fond de certaines allégations qui inquiètent la délégation togolaise, à savoir la pêche illégale et le déversement illégal de déchets, notamment de substances toxiques, dans la mer au large des côtes de la Somalie. Le Togo estime que ces allégations sont graves à plusieurs égards, au point de susciter un sursaut de la communauté internationale pour empêcher ces activités et en établir les responsabilités si elles sont avérées.

Sans nier le déversement de déchets toxiques, le Secrétaire général lui-même a indiqué dans son rapport sur la protection des ressources naturelles et des eaux territoriales de la Somalie (S/2011/661), qu'il est possible que ces activités aient eu lieu avant mais qu'il n'y a pas de preuve qu'elles se poursuivent actuellement.

Certes, le Secrétaire général a ajouté que sans systèmes de contrôle et de communication adaptés, il était difficile de fournir des informations détaillées sur les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de déversement de déchets au large des côtes somaliennes. Logiquement, si l'absence de mécanismes appropriés rend les enquêtes difficiles, une meilleure lutte contre la piraterie exige que les mécanismes adaptés de contrôle et de communication qui font défaut soient mis en place pour approfondir les enquêtes. En cela, le Togo trouve que le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 28 de la résolution qui vient d'être adoptée sont insuffisants et minimalistes, en ce qu'ils se contentent de prendre simplement note de l'incapacité de fournir des informations détaillées sur ces allégations faute de mécanismes appropriés, au lieu de demander la mise en place de ces mécanismes pour remédier à cette lacune qui dessert la lutte contre la piraterie.

Pour ne l'avoir pas fait à l'occasion de l'adoption de la résolution 2077 (2012), le Togo exhorte le Conseil de sécurité à ne pas manquer la prochaine occasion qui va certainement se présenter pour appeler à la mise en place de ces mécanismes en vue d'établir si les allégations se confirment ou non, et dans l'affirmative, à prendre la mesure de la gravité de la question et à y répondre de façon appropriée. Nous pensons que c'est à cette seule condition que nous pouvons lever toute équivoque sur la question et dégager définitivement toute responsabilité future de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 10 h 25.